



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
Des personnels
enseignants

Réf N°15-015

Affaire suivie par
Franck Lenoir

Téléphone
04 76 74 71 11

Télécopie
04 76 74 75 82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

Grenoble, le 12 mars 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Madame et messieurs les présidents d'université

Monsieur le Président de la communauté
d'universités et d'établissements

Madame l'administrateur général de
Grenoble INP

Monsieur le directeur de l'IEP de Grenoble

Mesdames et messieurs les Inspecteurs
d'académie Directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré autres que PEGC et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2015.

Référence : B.O.n°42 du 13 novembre 2014

La seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée aboutira à l'affectation définitive de l'ensemble des **personnels titulaires en établissement ou sur zone de remplacement**, au cours du mois de juin 2015.

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions du mouvement intra-académique et de présenter le barème académique.

L'équilibre général du barème élaboré au cours des dernières années demeure. Une attention toute particulière sera apportée aux personnels en rapprochement de conjoint, en réaffectation à la suite de la perte de leur poste, en situation de handicap ou aux personnels débutants, ainsi qu'aux personnels entrant dans l'académie au titre de la mutation simultanée.

En liaison avec la réforme de la carte de l'éducation prioritaire, la situation des personnels concernés fait l'objet d'un accompagnement spécifique.

L'affectation dans l'établissement de rattachement administratif, pour les titulaires de zone de remplacement (TZR), a un caractère définitif et sera donc prononcée à l'occasion du mouvement intra-académique. Les TZR qui souhaitent changer de rattachement administratif et les personnels qui postulent pour une zone de remplacement sont invités à formuler des préférences de rattachement administratif selon la procédure expliquée dans le § VI

Je vous remercie de veiller à la bonne information des agents placés sous votre responsabilité.



I - LE DISPOSITIF ACADEMIQUE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Le dispositif mis en place pour la phase inter-académique est maintenu dans la phase intra-académique.

● Au rectorat

Les bureaux de la DIPER E sont à la disposition des enseignants pour répondre aux questions sur le mouvement intra-académique.

- Un accueil téléphonique général « Info mobilité » est à votre disposition du 18 mars 2015 au 2 avril 2015 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi au numéro suivant : **04-76-74-71-11**.
- Dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, les personnels pourront contacter les gestionnaires de la DIPER E dont les coordonnées figurent sur l'organigramme joint (annexe 20).

● Dans les établissements

Je vous prie d'aider les enseignants dans la formulation de leur demande de mutation et de veiller à ce qu'ils puissent utiliser dans les meilleures conditions possibles les outils informatiques qui leur sont proposés.

● Par les réseaux de communication

1. Internet

Le « Système d'information et d'aide pour les mutations » (SIAM), intégré à l'outil de gestion i-prof permet de saisir les vœux, il est accessible par internet sur les sites suivants :

<http://www.ac-grenoble.fr>

<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>

2. Le site de l'académie de Grenoble

<http://www.ac-grenoble.fr>

Il permet d'obtenir toute information utile sur l'académie, les différents établissements scolaires, les postes, et de consulter diverses fiches d'aide à la formulation des vœux et au calcul du barème.

3. Courrier électronique

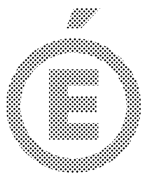
mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr

Cette boîte aux lettres permet de poser des questions aux gestionnaires de la division des personnels enseignants.

II - PERSONNELS CONCERNES

● Participent obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les personnels nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement, à savoir :
 - les titulaires,
 - les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,



- Les personnels nommés dans l'académie au titre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 (cas de force majeure),
 - Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ainsi que les personnels en cours de changement de discipline ou effectuant une reconversion,
 - Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,
- 3/48
- Les titulaires gérés par l'académie et désirant réintégrer après :
 - une disponibilité,
 - un congé avec libération de poste y compris congé de longue durée, congé parental,
 - une affectation, sur poste adapté de courte ou de longue durée (PACD, PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
 - Les personnels ayant obtenu au 1^{er} septembre 2014 un détachement dans un corps des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
 - Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur ancienne académie,
 - Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion qui ne peuvent être maintenus dans ce domaine (les services s'assureront qu'il est impossible de les affecter dans leur secteur d'activité d'origine).

👁 Le détachement et l'affectation dans l'enseignement supérieur annulent toutes autres demandes de mutation.

● **Participent, selon leur choix, au mouvement intra-académique les titulaires de l'académie désireux de changer d'affectation au titre :**

- de la convenance personnelle,
- du handicap ou d'une situation médicale ou sociale grave,
- d'une situation relevant de la direction des ressources humaines,
- du rapprochement de conjoints, de la garde alternée, ou d'une situation familiale particulière.

III - CALENDRIER GENERAL ET MODALITES DE SAISIE DES VŒUX

Les demandes de mutation devront être enregistrées :

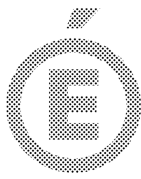
Du mercredi 18 mars 2015
au jeudi 2 avril 2015 à minuit

par **internet** avec le système d'information et d'aide pour les mutations (**SIAM**) accessible via i-prof.

Les dossiers de confirmation de demande de mutation seront diffusés par courrier électronique dans chaque établissement **le vendredi 3 avril 2015**. Les demandes et pièces justificatives devront être envoyées au plus tard le **mercredi 8 avril 2015**, délai de rigueur.

Cet envoi sera fait par la voie hiérarchique pour les personnels exerçant dans l'académie et par courrier directement pour les personnels entrant dans l'académie.

● **La première période d'affichage du barème est fixée du samedi 25 avril 2015 au mercredi 29 avril 2015 à minuit.**



Cette période permet aux enseignants de demander la modification de leurs vœux, la correction d'une erreur, de produire ou d'annoncer des pièces complémentaires (ces diverses démarches doivent être accomplies par courrier, mél ou par fax : 04-76-74-75-82).

La date limite de remise à la DPER E des pièces qui ont pu être annoncées ou réclamées par les services est fixée **au lundi 11 mai 2015 délai de rigueur**.

● **La deuxième période d'affichage du barème est fixée du mercredi 13 mai 2015 au lundi 18 mai 2015 (jusqu'à minuit).**

Il s'agit du barème définitif tel qu'il aura été arrêté à l'issue du groupe de travail paritaire.

4/48

● **Les résultats définitifs du mouvement seront affichés au plus tard le mardi 23 juin 2015.**

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication, les personnels relevant des cas de force majeure énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, cas médical aggravé) adresseront au rectorat une demande de révision d'affectation dûment motivée décrivant leur situation et l'affectation souhaitée.

Seuls seront susceptibles d'être retenus les dossiers s'inscrivant strictement dans ce cadre réglementaire.

Il est possible d'exprimer jusqu'à 20 vœux. Ils portent sur des établissements (établissements précis, établissements d'une ou de plusieurs communes, d'un ou de plusieurs groupements de communes, d'un département, de toute l'académie en précisant éventuellement les types d'établissement) ou sur des zones de remplacement. Le candidat peut demander une ou plusieurs zones précises, il peut aussi formuler le vœu « toutes les zones d'un département » ou le vœu « toutes les zones de l'académie ».

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles par SIAM et par le serveur académique.

Par ces mêmes moyens, une liste non exhaustive de postes vacants (implantation, discipline, spécificité académique éventuellement) est portée à la connaissance des candidats.

Cette liste est indicative : les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement. Il est donc fortement conseillé de ne pas limiter ses vœux aux postes publiés vacants.

Lorsqu'aucun des vœux exprimés par un agent déjà affecté à titre définitif dans l'académie n'a pu être satisfait, l'intéressé conserve son affectation. En revanche, un agent devant obligatoirement recevoir une affectation à titre définitif (stagiaire en 1^{ère} affectation, entrant dans l'académie à la suite de la phase inter-académique, personnel titulaire devant obligatoirement réintégrer) dont aucun des vœux n'a pu être satisfait, est soumis à la procédure d'extension (cf. annexe 16).

IV – DETERMINATION DU BAREME (cf. annexe 2 – fiche récapitulative)

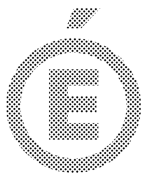
Le barème académique prend en compte les éléments liés à la situation professionnelle, à des situations administratives particulières, à la situation individuelle et familiale.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés en fonction des critères suivants :

- 1- priorité aux agents touchés par une mesure de carte et aux agents en situation de handicap,
- 2- priorité aux agents ayant une bonification familiale,
- 3- parmi eux, priorité aux agents ayant le plus grand nombre d'enfants,
- 4- si nécessaire et si les critères précédents sont inopérants, priorité à l'agent le plus âgé.

A- SITUATIONS PROFESSIONNELLES

● **Ancienneté de service (échelon acquis au 31.08.2014 par promotion ou au 01.09.2014 par reclassement)**



5/48

- **7 points par échelon de la classe normale**
- **84 points pour la hors classe et la classe exceptionnelle quel que soit l'échelon**

● **Ancienneté dans le poste (au 31/08/2015)**

- **10 points par année de service + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.**

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service.

Les ex-titulaires académiques et les ex-titulaires remplaçants affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement conservent l'ancienneté de poste acquise, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet, à leur demande, d'une mutation dans une autre zone de remplacement.

● **Personnels affectés à titre définitif en qualité de titulaire d'une zone de remplacement (TZR)**

- **20 points par année d'exercice effectif dans une même zone de remplacement + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement.**

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont aussi conservées aux ex-titulaires académiques affectés en 1999 dans une zone de remplacement de leur académie sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement. Les TZR touchés par une mesure de carte scolaire conservent également les points acquis antérieurement.

Ces bonifications s'appliquent à tous les types de vœux y compris les vœux précis.

Les personnels issus de la phase inter académique ont droit dans les mêmes conditions aux bonifications liées aux fonctions de remplacement, sous réserve de justifier de l'exercice effectif des fonctions. Pour cela, il convient de joindre l'arrêté d'affectation sur la zone actuelle et le document figurant en annexe 3 dûment renseigné par le chef d'établissement de rattachement.

● **Personnels affectés dans un collège relevant de l'éducation prioritaire**

a) Personnels affectés dans un établissement sortant du réseau de l'éducation prioritaire au 1^{er} septembre 2015 et bénéficiant du dispositif académique d'accompagnement (Cf annexe 4) :

20 points par année d'exercice effectif et continu des fonctions pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps. Les années de service effectif sont décomptées à partir de la date de nomination de l'intéressé dans l'établissement pour les agents affectés au plus tard le 1^{er} septembre 2014 .

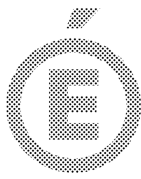
L'ancienneté retenue prend aussi en compte les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive dans l'établissement.

La bonification reste acquise aux enseignants qui ont dû quitter l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Elle est maintenue en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude.

Elle s'applique à tous les vœux y compris les vœux précis.

150 points de bonification sont également attribués sur les vœux portant sur un établissement relevant de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire sous réserve que ces vœux soient formulés avant tous les autres.



6/48

Ces 2 bonifications sont prévues pour les mouvements intra-académiques 2015, 2016 et 2017. Elles ne sont pas cumulables avec les points liés à l'exercice des fonctions de remplacement. Pour la bonification de 20 points par année de service effectif et continu, les années prises en compte le seront jusqu'au mouvement 2017.

Ces mêmes bonifications sont attribuées- dans les mêmes conditions- aux agents arrivant à l'issue de la phase inter-académique qui étaient affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et quittant le réseau au 1^{er} septembre 2015.

Les points liés à l'exercice effectif des fonctions sont maintenus dans le barème pris en compte si l'intéressé- n'ayant pu obtenir satisfaction sur un des vœux qu'il a formulés- doit être affecté dans le cadre de la procédure d'extension.

Pour bénéficier de ces mesures, les personnels doivent obligatoirement transmettre à Dipér E la fiche figurant en annexe n°7.

b) Personnels affectés dans des collèges maintenus au 1er septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP + ou REP (cf annexe 5) :

Une bonification de **320 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Cette bonification est de **420 points** dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP+ à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Une bonification de **160 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Une bonification de **210 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Les années de service effectif sont décomptées à partir de la date de nomination dans l'établissement pour les agents affectés au plus tard le 1^{er} septembre 2014.

L'ancienneté retenue prend aussi en compte les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive dans l'établissement.

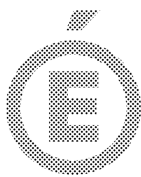
Ces bonifications sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude.

Les bonifications mentionnées ci-dessus ne sont pas cumulables avec les points liés à la fonction de remplacement. Elles s'appliquent à tous les vœux y compris les vœux précis.

Pour les mouvements 2015, 2016 et 2017, les personnels bénéficieront de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et celle résultant du régime spécifique antérieurement mis en œuvre dans l'académie à savoir :

- pour les enseignants affectés au collège Lucie Aubrac (établissement appartenant au Réseau Ambition Réussite) : bonification de **300 points** pour 5 à 7 ans d'exercice effectif et continu, **400 points** pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu dans cet établissement. En cas de sortie anticipée non volontaire de cet établissement, **60 points** par an de 1 à 4 ans de service effectif et continu, **300 points** pour 5 et 6 ans d'exercice effectif et continu, **350 points** pour 7 ans d'exercice effectif et continu et **400 points** pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu.

- pour les enseignants affectés dans les autres établissements : **20 points** par année d'exercice effectif et continu pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps.



7/48

Ces bonifications académiques sont accordées aux agents qui ont quitté au plus tard le 1^{er} septembre 2014, à la suite d'une mesure de carte scolaire, un établissement maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire.

Elles sont également accordées aux agents arrivant de la phase inter-académique avec des points liés à une affectation en établissement APV. Elles sont maintenues dans le barème pris en compte si l'intéressé - n'ayant pu obtenir satisfaction sur un des vœux qu'il a formulés - doit être affecté dans le cadre de la procédure d'extension.

Pour bénéficier de ces mesures, les personnels doivent obligatoirement transmettre à Dipér E la fiche figurant en annexe 7.

c) Personnels affectés dans des collèges entrant au 1 septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP+ ou REP (cf annexe 6) :

Une bonification de **320 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Cette bonification est de **420 points** dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP+ à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Une bonification de **160 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Une bonification de **210 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Les années de service effectif sont décomptées à partir de la date d'entrée de l'établissement dans le réseau de l'éducation prioritaire. La bonification sera donc attribuée pour la première fois à compter du mouvement 2020.

● **Bonification spécifique sur certaines communes « isolées » siège d'établissements**

- **500 points de bonification** attribuée aux agents formulant un vœu, quel qu'en soit le rang, portant sur une des communes suivantes :

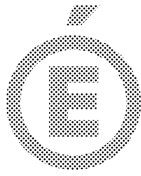
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE (département Ardèche)
BUIS LES BARONNIES (département Drôme)
DIE (département Drôme)
LA CHAPELLE EN VERCORS (département Drôme)
MENS (département Isère)
LE CHATELARD (département Savoie).

● **Bonification sur vœu « type lycée » pour les professeurs agrégés**

- **90 points** sur les vœux portant sur une commune, un ou des groupements de communes, un département, l'académie et portant exclusivement sur LGT, et LPO pour les disciplines enseignées en lycée et collège, les agrégés d'EPS

bénéficiant de cette bonification sur les vœux LGT, LPO, LP et SEP. Cette bonification ne s'applique pas à un vœu précis établissement.

Un agrégé affecté dans le cadre d'un vœu groupement de communes sera affecté préférentiellement en lycée s'il en a exprimé le souhait (vœu indicatif portant sur des lycées).



Cette bonification est incompatible avec les bonifications liées aux situations familiales

B- SITUATIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

8/48

● **Agents touchés par une mesure de carte scolaire :**

1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire en 2015 :

a) Agents affectés en établissement

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée par la direction des ressources humaines et les services à la situation des enseignants concernés par une mesure de carte. Ils pourront bénéficier d'un entretien personnalisé avec un personnel administratif du rectorat s'ils souhaitent recevoir une aide dans la formulation de leurs vœux.

Les intéressés seront réaffectés, si cela est possible, dans la commune correspondant à leur ancienne affectation, en examinant d'abord les établissements de même type. Si cela est impossible, ils seront réaffectés au plus proche sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de distance.

Une bonification de **1500 points** est attribuée pour l'établissement faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

Les professeurs agrégés peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Il est rappelé qu'un agent touché par mesure de carte scolaire et réaffecté sur un vœu bonifié conserve le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise antérieurement.

Les vœux bonifiés doivent être émis dans l'ordre suivant :

- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- département de l'ancien établissement,
- académie.

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, **de respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.**

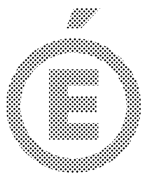
S'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aussi aux personnels affectés sur un poste spécifique qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

b) Agents affectés sur zone de remplacement

Ils sont invités à formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie)
- ZRA (toutes zones de l'académie).



Tous ces vœux font l'objet de la bonification de **1500 points** à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.

Les personnels doivent formuler le vœu zone au premier rang des vœux bonifiés (il n'est pas obligatoire de le mettre en vœu n°1). Ils peuvent intercaler des vœux non bonifiés à condition **de respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**. S'ils ne formulent pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.

2) Agents concernés par une mesure de carte scolaire les années antérieures :

9/48

a) Agents affectés en établissement

La bonification de **1500 points** est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste ainsi que pour la commune correspondante et le département correspondant si l'intéressé a été réaffecté en dehors de ladite commune ou dudit département.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

Les professeurs agrégés peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les vœux bonifiés doivent être émis dans l'ordre suivant :

- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- département de l'ancien établissement.

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

b) Agents affectés sur zone de remplacement

Les titulaires remplaçants réaffectés sur un vœu bonifié, qu'il soit de type zone ou établissement, conservent l'ancienneté et les bonifications acquises dans l'affectation précédente ou les affectations précédentes s'ils ont fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire ou sont ex-titulaires académiques.

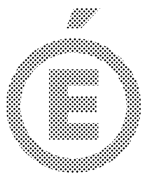
Ils sont invités à formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant si l'intéressé a été réaffecté sur une zone d'un autre département)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie)

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.

Les personnels doivent formuler le vœu zone au premier rang des vœux bonifiés (il n'est pas obligatoire de le mettre en vœu n°1). Ils peuvent intercaler des vœux non bonifiés à condition de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire, qu'ils soient affectés en établissement ou sur une zone de remplacement, et qui ont été réaffectés dans un établissement ou une zone très éloignés de leur affectation initiale peuvent solliciter, par écrit, auprès de la DRH, des mesures d'accompagnement afin d'améliorer leur affectation dans le cadre du mouvement 2015.



10/48

● **Agents ayant perdu leur affectation à la suite d'un congé parental, d'un congé de longue durée ou d'une affectation sur un poste adapté :**

➤ **1500 points de bonification.**

Une bonification de 1500 points est accordée aux personnels réintégrant leurs fonctions après un congé parental, un congé de longue durée, une période d'affectation sur un poste adapté.

➤ Pour les agents précédemment affectés en établissement, la bonification porte sur les vœux suivants :

- « établissement »,
- « commune » de l'ancien établissement,
- « groupement de communes », incluant la commune de l'ancien établissement,
- « département » correspondant à l'ancienne affectation,
- « académie ».

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

➤ Pour les agents précédemment affectés sur une zone de remplacement, l'ordonnancement des vœux doit être le suivant :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- Groupement de communes incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie)
- ZRA (toutes zones de l'académie).

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points **à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.**

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition dans tous les cas de respecter les ordonnancements mentionnés ci-dessus.

Attention : s'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.

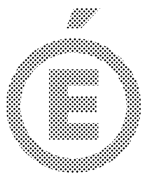
☞ **Rappel** : depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnels prenant un congé parental conservent le bénéfice de leur affectation pendant la première période de 6 mois. Leur poste sera déclaré vacant au début de la 2^{ème} période consécutive.

● **Réintégration après détachement, disponibilité**

➤ **1000 points de bonification**

Une bonification de 1000 points est accordée aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réemploi, une affectation dans le cadre d'un détachement sur un poste définitif de chef d'établissement ainsi qu'aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mise à disposition. Cette bonification vaut pour le vœu « département » (DPT) et pour le vœu « académie » correspondant à l'affectation précédente lorsque l'agent était affecté en établissement ou sur le vœu toute zone du département (ZRD) ou toute zone de l'académie (ZRA) lorsque l'agent était affecté sur zone.

☞ **Les agents qui ont obtenu à la même date (1^{er} septembre) une affectation (lors de la phase intra-académique) et une disponibilité ont vu leur affectation annulée. Ils ne peuvent donc bénéficier d'une bonification de réintégration.**



11/48

● Affectation à l'issue d'une reconversion

➤ 1000 points de bonification

Les agents ayant effectué une reconversion validée par les corps d'inspection et acceptée par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline. Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement à valorisation académique acquis antérieurement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée, au choix de l'intéressé (cf. annexe 8) :

- soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie,
- soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de stage ou de reconversion, ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif (pour un TZR) ou d'affectation définitive, soit à l'établissement de stage ou de reconversion.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

● Affectation à l'issue d'une première année en qualité de personnel détaché de catégorie A :

➤ 1000 points de bonification

Les agents ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement peuvent prétendre à une bonification de 1000 points sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les personnels détachés dans le corps des PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

L'ancienneté de poste retenue sera de 1 an.

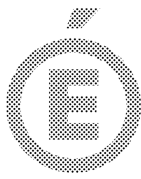
● Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste

➤ 1000 points de bonification.

Une bonification de 1000 points est attribuée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.



12/48

● Fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du second degré de l'éducation nationale, CPE ou COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou, ex MISE et ex assistants d'éducation (AED)

Les personnels ayant accompli au cours des deux années scolaires précédant leur stage des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalente à une année scolaire à temps plein, se verront attribuer en fonction de leur classement au 1 septembre 2014 une bonification de :

- 100 points jusqu'au 4^{ème} échelon,
- 115 points au 5^{ème} échelon,
- 130 points au 6^{ème} échelon et au-delà.

Cette bonification s'appliquera à tous les vœux formulés.

Aucune pièce justificative n'est requise dans la mesure où cette bonification a été octroyée lors de la phase inter-académique.

● Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à des corps autres que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

➤ **1000 points de bonification.**

Une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ou détachement ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant à l'ancienne affectation.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.

C- SITUATIONS PERSONNELLES

● Personnels titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

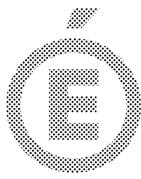
- **100 points de bonification sur les vœux groupement de commune, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA sous réserve de demander tout type d'établissement code « * ». Cette bonification de 100 points est incompatible avec les bonifications de 1000 points attribuées sur avis du SMS ou de la DRH. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur le vœux tout type d'établissement codifié « * » ce qui inclut les SEGPA et les EREA, que sur les vœux de type 2 : LP, SEP et EREA.**

Les coordonnées des maisons départementales des personnes handicapées figurent en annexe 9.

● Situations de handicap, médicales et/ou sociales graves

- **1000 points de bonification prioritaire, les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu groupement de communes tout type d'établissement (saisir le code « * ») pour que leur demande soit examinée par le service médico-social.**

☞ Seuls les vœux exprimés par les intéressés seront étudiés
☞ Seuls les vœux groupement de communes tout type d'établissement (code « * ») seront étudiés



13/48

☛ Seuls les vœux susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur pourront être bonifiés.

En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Ils ne seront pas contactés par les services si leurs vœux ne correspondent pas aux critères énoncés ci-dessus.

Tous les agents y compris les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique **doivent** transmettre un dossier au médecin conseiller technique et/ou à l'assistante sociale conseillère technique du recteur **exclusivement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2015**. Les personnels concernés prendront rendez-vous auprès du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels de leur département en prenant soin de conserver une copie de leur dossier social et/ou médical en vue de l'entretien.

Composition du dossier :

- Fiche demande d'affectation prioritaire au titre du handicap ou d'une situation sociale ou familiale grave dûment remplie (annexe 10)
- lettre motivant la demande et précisant à quel titre elle est formulée à savoir au titre du handicap, pour raisons médicales ou pour raisons sociales.
- document attestant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- documents médicaux relatifs à la pathologie (compte rendu médical, dernières ordonnances de moins de 3 mois)
- documents sociaux relatifs à la situation.
- justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Coordonnées des médecins de prévention :

- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - Ardèche : Mme le Dr Mailhes | ☎ 04 75 66 93 38 |
| - Drôme : Mme le Dr Meunier | ☎ 04 75 82 35 68 |
| - Isère : M. le Dr Vial | ☎ 04 76 74 72 28 |
| - Savoie : Mme le Dr Truc Reverchon | ☎ 04 79 69 96 76 |
| - Haute-Savoie : Mme le Dr Frion | ☎ 04 50 88 47 07 |

Coordonnées des assistantes sociales des personnels :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| - Ardèche : Mme Evelyne Blanchon | ☎ 04 75 66 93 38 |
| - Drôme : Mme Marianne Schuhler | ☎ 04 75 82 35 68 |
| - Isère : Mme Marie-Hélène Posé | ☎ 04 76 74 72 28 |
| - Savoie : Mme Sandrine Chaix | ☎ 04 79 69 96 76 |
| - Haute-Savoie : Mme Fabienne Rabatel | ☎ 04 50 88 47 07 |

Qu'il s'agisse de demande formulée au titre du handicap, ou de situation médicale ou sociale grave, les demandeurs prendront connaissance de l'octroi par le recteur de la bonification uniquement en consultant le barème affiché sur SIAM lors de la seconde phase d'affichage (entre le mercredi 13 et le lundi 18 mai 2015).

● Situations relevant de la Direction des Ressources Humaines (DRH)

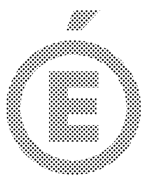
Certaines situations spécifiques peuvent donner lieu à l'attribution d'une **bonification prioritaire de 1000 points** par la direction des ressources humaines. La personne référente est :

Monsieur Philippe RICHARD
Adjoint au directeur des ressources humaines
04-76-74-71-31

Attention :

- **Il n'est pas possible de cumuler les bonifications au titre du SMS et de la DRH.**

- Il n'est pas possible de cumuler sur un même vœu les bonifications, SMS, DRH et la bonification accordée aux titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.



14/48

● Situations familiales :

Peuvent bénéficier de bonifications familiales, les agents :

- demandant un rapprochement de conjoint sur la résidence professionnelle ou privée de celui-ci dans la mesure où elle est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires au vu des pièces fournies,
- demandant un rapprochement de la résidence de l'enfant .

● Rapprochement de conjoints

- **150,2 points de bonification + 50 points par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015 à charge sur vœux « groupement de communes » de résidence professionnelle ou privée du conjoint, « groupement(s) de commune limitrophe(s) », « département », « département(s) limitrophe(s) », « ZRE », « ZRE limitrophe(s) », « ZRD », « ZRD limitrophe(s),**

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

**La formulation du vœu groupement de communes (GEO) ou du vœu zone de remplacement (ZRE) correspondant à la résidence professionnelle ou à la résidence privée du conjoint déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur.
Les vœux département (DPT) ou toutes zones du département (ZRD) ne déclenchent pas l'attribution des bonifications familiales.
Les vœux bonifiés peuvent être formulés à n'importe quel rang. Il est possible d'intercaler vœux bonifiés et vœux non bonifiés.**

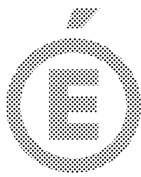
Sept communes considérées comme isolées sont siège d'établissements :

- Six, ouvrent droit au cumul de la bonification pour établissement isolé (500 points) et du rapprochement de conjoint.
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE (département Ardèche)
BUIS LES BARONNIES (département Drôme)
DIE (département Drôme)
LA CHAPELLE EN VERCORS (département Drôme)
MENS (département Isère)
LE CHATELARD (département Savoie)
- Une, la commune de VILLARD DE LANS (département de l'Isère) ouvre droit à la bonification au titre du rapprochement de conjoint sans les 500 points de commune isolée.

Les communes de DIE et de VILLARD DE LANS qui comportent à la fois un collège et un lycée ne seront bonifiées au titre du rapprochement de conjoint que si l'intéressé(e) demande « tout type d'établissement » (saisir code « * »).

La formulation d'un vœu sur une de ces sept communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE, ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur.

Les personnels dont le conjoint est fixé professionnellement dans une académie limitrophe ou un pays frontalier de l'académie ont droit aux bonifications familiales. S'il souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint, la



15/48

formulation du vœu groupement de communes ou zone de remplacement limitrophe de l'académie ou du pays frontalier de la résidence professionnelle du conjoint déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur.

Les vœux département (DPT) ou toutes zones du département (ZRD) ne déclenchent pas l'attribution des bonifications familiales.

Les situations suivantes sont prises en compte :

- agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2014,
- agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2014 ou un enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2015.
- agents liés par un pacte de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2014.

☞ Dans tous ces cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit au pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif dont la résidence administrative est à plus de 40 km de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les titulaires affectés sur zone de remplacement peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Cette clause s'applique également aux agents affectés sur poste SPEA sous réserve qu'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste

Le rapprochement de conjoint ne peut être envisagé que si le conjoint est fixé professionnellement ou inscrit au pôle emploi (après l'exercice d'une activité professionnelle). Cela implique qu'il justifie avant une inscription au pôle emploi d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (au minimum le tiers d'un temps complet) et une certaine durée (4 mois au cours des 12 derniers mois ou 4 mois durant l'année précédant l'inscription au pôle emploi). Pour les personnels intérimaires, la durée de l'ensemble des contrats au cours des 12 derniers mois sera prise en compte pour obtenir ce minimum de 4 mois. S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

Le statut d'élève ou d'étudiant n'ouvre pas droit au rapprochement de conjoint. Les contrats d'ATER, d'allocataire moniteur, de doctorant contractuel, les contrats d'apprentissage ou de qualification peuvent être assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes les pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou la prochaine rentrée.

Le rapprochement de conjoint peut être accordé au bénéficiaire d'une promesse d'embauche sous réserve que celle-ci fasse l'objet d'un document officiel permettant d'identifier l'entreprise, la fonction et la durée de la mission confiée à la personne.

Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour rapprochement de conjoint doit obligatoirement formuler une demande de rapprochement de conjoint à l'intra.

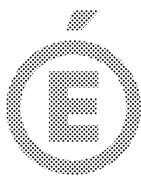
✓ **Années de séparation :**

Les agents en position d'activité exerçant dans des départements différents de leur conjoint ont droit sur les vœux « DPT » « ZRD » ou plus large à une bonification de 75 points par année de séparation. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- Les bonifications sont accordées aussi longtemps que la situation de séparation, affectation des conjoints dans deux départements

différents, est effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée.

Pour un stagiaire, ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points pour année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. Pour les autres stagiaires, n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris si son stage a excédé une seule année scolaire.



16/48

● **Rapprochement de la résidence de l'enfant**

● **Amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par les deux parents :**

Situation résultant d'une décision de justice :

➤ **Garde alternée :**

- 150,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015 sur vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes »

Sont concernés les agents ayant un ou des enfants en situation de garde alternée (enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015) et dont la résidence professionnelle se situe à plus de 40 km de la résidence privée de l'ex conjoint.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

➤ **Exercice du droit de visite et d'hébergement pour l'agent ou pour l'autre parent :**

- 100,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015 sur vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes ».

Sont concernés les agents ayant un ou des enfants de moins 18 ans au 1^{er} septembre 2015 dont la résidence habituelle est fixée chez l'autre parent et ayant une résidence professionnelle située à plus de 40 km de la résidence privée de celui-ci.

Sont également concernés les agents ayant un ou des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015 dont la résidence habituelle est fixée à leur domicile, ayant une résidence professionnelle située à plus de 40 kilomètres de la résidence privée de l'autre parent et désireux de se rapprocher de celui-ci afin que l'autre parent puisse exercer plus aisément son droit de visite et d'hébergement.

*Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.*

Situation ne résultant pas d'une décision de justice :

- 150,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015 sur vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes ».

Sont concernés les agents ayant organisé à l'amiable - sans recourir à l'arbitrage d'un juge - la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er}

septembre 2015 et dont la résidence professionnelle se situe à plus de 40 km de la résidence privée de l'ex conjoint.

Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « * » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP, SEP et EREA.



17/48

● **Amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par un seul parent :**

- 150 points de bonification+50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 septembre 2015 sur vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes ».
- Sous réserve que les vœux formulés permettent l'amélioration des conditions de vie du ou des enfants (facilité de garde, proximité de la famille).

V – CONDITIONS D'OCTROI DES BONIFICATIONS

L'attribution de certaines bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives (se reporter à l'annexe 11).

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification liée au rapprochement de conjoint sont dispensés de produire des pièces justificatives relatives à leur situation familiale. Toutefois, les agents pacsés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015 devront fournir ultérieurement une pièce complémentaire.

☞ Il est indispensable de justifier dans tous les cas la situation professionnelle du conjoint (cf. annexe 11).

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification liée au rapprochement de la résidence de l'enfant doivent produire obligatoirement des pièces justificatives liées à leur situation (cf. annexe 11).

Les personnels, y compris ceux qui ont déjà participé au mouvement l'an dernier, doivent fournir l'ensemble des pièces justificatives, pour pouvoir bénéficier des bonifications familiales.

Les personnels doivent fournir les pièces demandées et non des pièces qu'ils estiment être équivalentes.

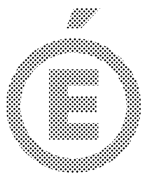
S'ils constatent l'absence d'une pièce justificative ou s'ils estiment que les pièces communiquées ne sont pas probantes, les services de la DIPER E supprimeront la bonification correspondante.

VI – AFFECTATION PRESENTANT DES SPECIFICITES

● **Postes spécifiques académiques (SPEA) :**

La liste intégrale des SPEA (vacants ou non) de l'académie sera publiée sur SIAM. Il est possible de formuler un vœu sur un poste SPEA qui n'apparaît pas vacant.

L'objectif des postes spécifiques académiques (SPEA) est d'assurer sur la base du volontariat, une meilleure cohérence entre les profils recherchés et la compétence ou le goût des enseignants. Bien que publiés dans une discipline précise, certains postes SPEA sont accessibles à tout enseignant quel que soit son corps, sa discipline, il convient de se référer au profil détaillé du poste décrit dans Siam. Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis, aussi, les vœux larges (commune ou département) de type spécifique académique ne seront-ils pas examinés.



Les vœux portant sur des postes spécifiques académiques doivent obligatoirement être formulés avant tous les autres (tout vœu spécifique formulé après un vœu non spécifique sera annulé).

Les candidats à un poste spécifique académique doivent **simultanément** saisir le vœu correspondant sur SIAM, constituer un dossier de candidature (cf. annexe 12) et le transmettre au chef de l'établissement demandé **pour le 2 avril 2015**.

Il appartient à celui-ci de porter un avis sur la candidature puis de la transmettre **aux inspecteurs de la discipline pour le 10 avril 2015**.

18/48

● **Complément de service :**

Une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. A défaut de volontaire c'est le dernier nommé qui est affecté sur le complément de service.

Un agent affecté à l'issue d'une mesure de carte scolaire sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation.

Lors de la recherche du dernier nommé, il convient de prendre en compte la date de sa nomination dans l'établissement qu'il a quitté du fait de la mesure de carte scolaire.

Si plusieurs enseignants d'une même discipline sont nommés lors de la même rentrée scolaire ou détiennent la même ancienneté dans l'établissement, le complément de service sera attribué à celui qui a la partie fixe du barème (échelon + ancienneté de poste) la plus faible.

Si la personne désignée pour effectuer le complément de service a la qualité de travailleur handicapé, il convient de prendre l'attache du médecin de prévention qui déterminera si l'intéressé est en mesure d'assurer ce service. En cas d'impossibilité, il faudra désigner un autre agent selon les règles définies ci-dessus.

Une liste indicative des compléments de service sera disponible sur le site académique (cette liste sera susceptible d'évoluer en fonction des besoins dans les établissements) :

<http://www.ac-grenoble.fr>

● **Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire :**

Dans la mesure du possible, les enseignants débutants ne seront affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire que s'ils se déclarent volontaires (cf. annexe 13).

Toutefois, un agent non volontaire pourra être affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'il n'y a pas d'autre possibilité de l'affecter compte tenu de ses vœux, de son barème et des besoins du service.

● **Affectation des enseignants de SII :**

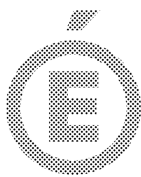
Les enseignants participent au mouvement intra-académique selon les possibilités figurant en annexe 14. Pour les personnels entrant dans l'académie, la participation pour la phase intra-académique se fera obligatoirement dans la discipline choisie lors du mouvement inter-académique.

● **Affectation en lycée professionnel :**

Les adjoints d'enseignement, les certifiés et les agrégés volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes de lycées professionnels demeurés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

Ils doivent participer au mouvement dans leur discipline et formuler les vœux de leur choix soit sur des postes de type lycée et lycée professionnel soit exclusivement sur des postes de type lycée professionnel (s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitent seulement changer d'affectation).

Il leur est possible de formuler soit un vœu précis (portant sur un établissement ou une SEP) soit un vœu large.



19/48

☞ Pour éviter toute confusion avec le vœu « tout type d'établissement » qui correspond au code « * » dans la saisie des vœux, les AE, certifiés, agrégés désireux de formuler un vœu élargi pour une affectation en lycée professionnel (LP ou SEP) devront obligatoirement remplir l'annexe 15.

Un agent participant au mouvement à la fois pour des établissements de type lycée et des établissements de lycée professionnel, sera traité dans un premier temps dans le mouvement des établissements de type lycée. S'il n'a pu être satisfait, ses vœux portant sur des établissements professionnels seront examinés dans un deuxième temps en fonction de son barème.

● **Affectation sur zone de remplacement :**

Les personnels affectés sur zone de remplacement peuvent être appelés à effectuer des remplacements pour la durée de l'année scolaire ou des remplacements d'une durée moindre, tant dans leur zone d'affectation que dans les zones limitrophes (cf annexe17), au plus proche de leur établissement de rattachement qui constitue leur résidence administrative.

Chaque titulaire de zone de remplacement (TZR) doit donc avoir un rattachement administratif qui fait partie de son affectation sur une zone de remplacement à titre définitif.

Ce rattachement administratif est déterminé en fonction des préférences exprimées dans le cadre du mouvement intra-académique par les intéressés et de la nécessité d'assurer une répartition équilibrée des personnels affectés sur zone de remplacement dans l'ensemble des établissements.

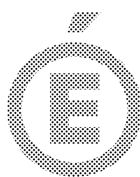
Tout personnel qui participe au mouvement intra-académique et formule un vœu sur une zone de remplacement doit en conséquence saisir des préférences. Par ailleurs, tout titulaire affecté sur une zone de remplacement qui souhaite changer de rattachement administratif doit également participer au mouvement intra-académique pour faire uniquement des préférences.

Les préférences servent exclusivement à déterminer l'établissement de rattachement administratif. Elles ne sont pas le moyen d'opter pour une affectation à l'année ou pour du remplacement de courte ou moyenne durée. Il est possible de formuler au maximum 5 préférences par zone de remplacement. Ces préférences peuvent être de type établissement, commune ou groupement de communes.

Les modalités de saisie des préférences correspondant aux différentes situations des TZR sont expliquées en annexe 18.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie


Dominique Martiny



20/48

POUR AFFICHAGE

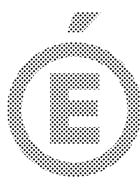
Mouvement intra-académique Calendrier général

DATES	ACTES DE GESTION
Mercredi 18 mars 2015	Ouverture du serveur
Jeudi 2 avril 2015	Date limite de dépôt des demandes au titre du handicap, d'une situation sociale ou médicale grave
Jeudi 2 avril 2015	Date limite de dépôt des dossiers de candidature SPEA auprès des chefs d'établissement concernés
Jeudi 2 avril 2015 à minuit	Fermeture du serveur
Vendredi 3 avril 2015	Envoi des accusés de réception dans les établissements via la messagerie électronique
Mercredi 8 avril 2015	Date limite de réception des confirmations de demandes à DIPER E (ne pas omettre de joindre les pièces justificatives)
Vendredi 10 avril 2015	Date limite de transmission du dossier SPEA par les chefs d'établissement aux corps d'inspection
Du samedi 25 avril 2015 au mercredi 29 avril 2015 à minuit	1 ^{ère} phase d'affichage des barèmes
Lundi 11 mai 2015	Date limite de transmission des pièces complémentaires annoncées par les intéressés ou réclamées par les services
Mardi 12 mai 2015	Groupe de travail barèmes
Du Mercredi 13 mai 2015 au lundi 18 mai 2015 minuit	2 ^{ème} phase d'affichage des barèmes
Du lundi 15 juin 2015 au vendredi 19 juin 2015	Réunions des FPMA et CAPA
Mardi 23 juin 2015	Affichage des résultats définitifs des affectations
Lundi 29 et mardi 30 juin 2015	Réunions des CAPA et FPMA pour les rattachements administratifs des TZR

Où s'informer ?

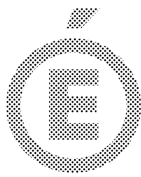
- ✚ B.O. N°41 du 13 novembre 2014
- ✚ Circulaire rectorale
- ✚ Site académique : <http://www.ac-grenoble.fr>
- ✚ A la DIPER E (cf organigramme)
- ✚ A l'adresse électronique mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr

Fiche de barème



21/48

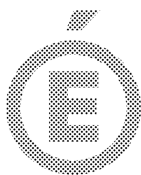
Libellé élément de barème	Modalité de calcul pour le mouvement rentrée 2015
Ancienneté de service	7 pts par échelon de la classe normale 84 pts pour la hors classe et la classe exceptionnelle quel que soit l'échelon
Ancienneté de poste	10 pts/an + 25 points par tranche de 4 ans
Bonification fonctions de remplacement	20 pts/an + 25 points par tranche de 4 ans
Bonification pour un agent sortant du réseau prioritaire et bénéficiant du dispositif académique d'accompagnement ou muté dans l'académie et issu d'un établissement sortant de l'éducation prioritaire	Pour les mouvements 2015, 2016, 2017 20 pts/an 150 pts sur les vœux portant sur des établissements relevant de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire sous réserve de les formuler en 1 ^{er}
Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP+ ou arrivant de la phase inter académique avec des points liés à une affectation en établissement APV maintenu dans le réseau prioritaire comme REP +	320 pts pour 5 à 7 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination. 420 pts pour 8 ans et + de service effectif et continu à partir de la date de nomination. Pour les mouvements 2015, 2016, 2017 si bonification plus favorable : Clg Lucie Aubrac ex RAR classé REP + : 300 pts pour 5 à 7 ans 400 pts pour 8 ans et + En cas de sortie anticipée non volontaire : 60 pts/an de 1 à 4 ans 300 pts pour 5 et 6 ans 350 pts pour 7 ans 400 pts pour 8 ans et + Autres collèges classés REP + 20 pts/an
Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP ou arrivant de la phase inter académique avec des points liés à une affectation en établissement APV maintenu dans le réseau prioritaire comme REP	160 pts de 5 à 7 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination. 210 pts pour 8 ans et + de service effectif et continu à partir de la date de nomination. Pour les mouvements 2015, 2016, 2017 si bonification plus favorable : 20 pts/an
Bonification pour un agent affecté dans un collège entrant dans le réseau de l'éducation prioritaire	Entrant en qualité de REP + : 320 pts après 5 ans d'exercice effectif et continu à partir de la date de classement de l'établissement. 420 pts après 8 ans et + de service effectif et continu à partir de la date de classement de l'établissement. Entrant en qualité de REP : 160 pts de 5 à 7 ans d'exercice effectif et continu à partir de la date de classement de l'établissement. 210 pts après 8 ans et + de service effectif et continu à partir de la date de classement de l'établissement. Bonifications applicable à partir du mouvement 2020.
Bonification « communes isolées »	500 pts
Bonification pour les agrégés sur vœux lycée	90 pts sur vœux COM, groupement de communes, DPT, ACA précisant LGT, LPO, pour les seules disciplines existant aussi en collège. Les agrégés d'EPS bénéficient de cette bonification sur les vœux : COM, groupement de communes, DPT, ACA précisant LGT - LPO et/ou LP et SEP
Mesure de carte scolaire	1500 pts



22/48

Libellé élément de barème	Modalité de calcul pour le mouvement rentrée 2015
Réintégration après CPN, CLD, postes adaptés	1500 pts sur vœux établissement, commune, groupement de communes, DPT ou zone, ZRD, ZRA, ACA (à condition de formuler le vœu correspondant à l'ancienne affectation)
Réintégration après détachement, disponibilité	1000 pts sur vœux DPT correspondant au DPT de l'ancienne affectation
Agents ayant effectué une reconversion avec changement de discipline ou changement de corps sans possibilité maintien sur le poste	1000 pts sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, ACA, choix possible entre l'ancienne affectation ou l'affectation correspondant à l'année de stage ou de reconversion
Ex titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation. ne pouvant être maintenu sur son poste	1000 pts sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, (de l'ancienne affectation) ACA
Affectation à l'issue d'une première année en détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation	1000 pts sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à la l'affectation de la 1 ^{ère} année de détachement
Stagiaires ex titulaires non enseignants de l'éducation nationale	1000 pts
Stagiaires ayant des services de non titulaires	100 pts jusqu'au 4 ^{ème} échelon 115 pts au 5 ^{ème} échelon 130 pts au 6 ^{ème} échelon et au-delà S'applique à tous les voeux
Mutation formulée au titre du handicap, d'une situation médicale ou sociale grave	1000 pts les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu groupement de communes.
Titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	100 pts sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA
Situations relevant de la DRH	1000 pts
Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint	150,2 pts + 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRD 75 pts par année de séparation sur les vœux DPT, ZRD, 37,5 pts pour une demi-année selon les conditions précisées dans la circulaire
Garde alternée résultant d'une décision de justice	150,2 pts + 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRD
Exercice du droit de visite et d'hébergement résultant d'une décision de justice	100,2 points sur+ 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRD
Situations relatives à l'amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par les deux parents ne relevant pas d'une décision de justice	150,2 pts + 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRD
Amélioration de l'exercice des droits et responsabilités par un seul parent	150 pts + 50 pts par enfant sur vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRD

Fonction remplacement



Ce document est exclusivement réservé aux TZR nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

23/48

Je soussigné

Chef de l'établissement de rattachement

atteste que

M. Mme

Grade

Discipline

Titulaire d'un poste sur la zone de

a été affecté(e) sur cette zone le ⁽¹⁾

a exercé sans interruption ses fonctions

a eu une ou des périodes interruptives ⁽²⁾ :
.....
.....

Fait à
Le

Cachet de l'établissement

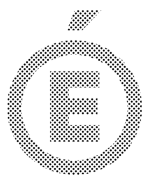
d'établissement

Signature du chef

Rappel : une année effectuée à temps partiel est considérée comme une année à temps complet.

⁽¹⁾ date de la dernière affectation à titre définitif (TPD) ou suite à une mesure de carte scolaire (REA).

⁽²⁾ préciser les dates de la ou des périodes interruptives Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de position de non activité, de service national, de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.



Collèges sortant du réseau de l'éducation prioritaire et bénéficiant du dispositif académique d'accompagnement

24/48

ARDECHE

0070042H	CLG	LES TROIS VALLEES	LA VOULTE S/RHONE
0071198P	SEGPA	CLG LES TROIS VALLEES	LA VOULTE S/RHONE
0070017F	CLG	LA SEGALIERE	LARGENTIERE

ISERE

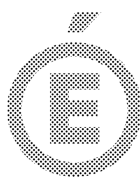
0380356F	CLG	JULES VALLES	FONTAINE
0381812N	CLG	FERNAND LEGER	ST MARTIN D'HERES
0382504R	CLG	GEORGES BRASSENS	PONT EVEQUE

SAVOIE

0731069R	CLG	PIERRE GRANGE	ALBERTVILLE
----------	-----	---------------	-------------

HAUTE SAVOIE

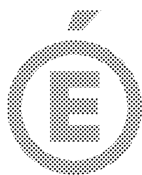
0740157U	CLG	SAMIVEL	BONNEVILLE
0740910M	CLG	PAUL LANGEVIN	VILLE LA GRAND
0741070L	SEGPA	CLG PAUL LANGEVIN	VILLE LA GRAND



Collèges maintenus au 1^{er} septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP+ ou REP

25/48

0261090U	Clg Gustave Jaume	Pierrelatte	REP +
0381903M	Clg Jean Vilar	Echirolles	REP +
0381904N	SEGPA du Clg Jean Vilar	Echirolles	REP +
0382032C	Clg Lucie Aubrac	Grenoble	REP +
0730901H	Clg Côte Rousse	Chambéry	REP +
0070006U	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol	REP
0071244P	SEGPA du Clg Le Laoul	Bourg St Andéol	REP
0071156U	Clg les Perrières	Annonay	REP
0071157V	SEGPA du Clg les Perrières	Annonay	REP
0260850H	Clg Etienne Jean Lapassat	Romans sur Isère	REP
0260851J	SEGPA du Clg Etienne Jean Lapassat	Romans sur Isère	REP
0261086P	Clg Europa	Montélimar	REP
0380013H	Clg Moucherotte	Le Pont de Claix	REP
0380050Y	Clg de l'Edit	Roussillon	REP
0380065P	Clg Henri Wallon	St Martin d'Hères	REP
0381604M	Clg Vercors	Grenoble	REP
0381780D	Clg Olympique	Grenoble	REP
0381810L	Clg Gérard Philipe	Fontaine	REP
0381811M	SEGPA du Clg Gérard Philipe	Fontaine	REP
0381907S	Clg François Ponsard	Vienne	REP
0381910V	SEGPA du Clg François Ponsard	Vienne	REP
0382044R	Clg Pablo Picasso	Echirolles	REP
0382104F	Clg Louis Aragon	Villefontaine	REP
0382105G	SEGPA du Clg Louis Aragon	Villefontaine	REP
0382110M	Clg Le Grand Champ	Pont de Chérucy	REP
0383245W	SEGPA du Clg Le Grand Champ	Pont de Chérucy	REP
0382174G	Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu	REP
0382175H	SEGPA du Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu	REP
0730904L	Clg Combe de Savoie	Albertville	REP
0730551C	SEGPA du Clg Combe de Savoie	Albertville	REP
0740911N	Clg Anthonioz de Gaulle	Cluses	REP
0741097R	Clg Jacques Prevert	Gaillard	REP
0741139L	Clg Jean Jacques Gallay	Scionzier	REP
0741140M	SEGPA du Clg Jean Jacques Gallay	Scionzier	REP
0741165P	Clg Michel Servet	Annemasse	REP

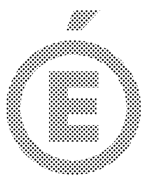


**Collèges entrant au 1^{er} septembre 2015 dans
le réseau de l'éducation prioritaire en qualité
d'établissement REP+ ou REP**

26/48

0260029R	Clg Fernand Berthon	St Rambert d'Albon	REP
0260049M	Clg Jean Zay	Valence	REP
0260117L	Clg Paul Valery	Valence	REP
0260978X	Clg Marcel Pagnol	Valence	REP
0261008E	SEGPA Clg Marcel Pagnol	Valence	REP
0261091V	Clg Albert Triboulet	Romans sur Isère	REP

Education prioritaire



Cette fiche réservée aux personnels affectés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique doit obligatoirement être visée par le chef d'établissement d'origine.

Aucune des bonifications concernant une affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ne pourra être attribuée en l'absence de ce document

27/48

CORPS :

- Agrégés Certifiés PLP Professeurs d'EPS
 CPE

DISCIPLINE :

NOM : **Prénom :**

Académie d'origine :

Etablissement d'affectation 2014-2015 :

.....
Classement de cet établissement au 01/09/2014 : APV REP+
 REP

Politique de la ville

Date de l'affectation à titre définitif dans l'établissement :
/...../.....

Cette affectation était consécutive à une affectation en qualité de :

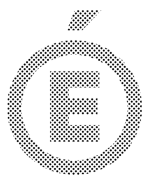
- ATP TZR
 faisait suite à mesure de carte scolaire. Date de cette mesure.....

Fait à

le

Signature

<p>Partie réservée au chef d'établissement</p> <p>Je soussigné(é) </p> <p>Atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus : Certifie que :</p> <p><input type="checkbox"/> L'intéressé a toujours exercé pour une quotité supérieure au moins à un mi-temps <input type="checkbox"/> L'intéressé n'a exercé qu'une quotité inférieure à un mi-temps durant les années scolaires :</p> <p><input type="checkbox"/> A bénéficié <input type="checkbox"/> D'une position interruptive de l'activité, du.....au..... <input type="checkbox"/> D'un CLD, du.....au..... <input type="checkbox"/> D'un CPN, du.....au..... <input type="checkbox"/> A effectué un service effectif et continu</p> <p>Situation de l'établissement au 01/09/2015 <input type="checkbox"/> Sortie de l'éducation prioritaire <input type="checkbox"/> Maintien dans le réseau En qualité de : <input type="checkbox"/> REP+ <input type="checkbox"/> REP Classement à la date du : /...../.....</p> <p>Date Signature du chef d'établissement</p>



Réaffectation après reconversion

Cette fiche concerne exclusivement les personnes ayant effectué une reconversion validée par les corps d'inspection et acceptée par le ministère devant recevoir une affectation dans leur nouvelle discipline.

28/48

NOM :

Prénom :

Grade :

Discipline de reconversion :

Demande à bénéficier de la bonification de 1000 points sur :

Les vœux correspondant à mon ancienne affectation à titre définitif.

Préciser l'établissement

.....

OU

Les vœux correspondant à mon affectation de stage ou de reconversion

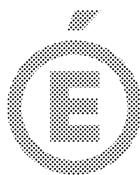
Préciser l'établissement

.....

Rappel : cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté.

Fait à le

Signature

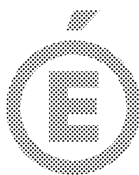


29/48

Coordonnées des maisons départementales des personnes handicapées

ADRESSE	TELEPHONE	FAX
<p><u>ARDECHE</u></p> <p>Pôle Astier Froment BP 606 07600 – PRIVAS Cedex</p>	0 800 070 700	04-75-64-71-58
<p><u>DROME</u></p> <p>Parc de Lautagne 42C, avenue Langories BP 145 26905 – VALENCE CEDEX 9</p>	0 810 012 626	04-75-85-88-94
<p><u>ISERE</u></p> <p>15, avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 – GRENOBLE CEDEX 1</p>	0 800 800 083 04-38-12-48-40	04-38-12-48-40
<p><u>SAVOIE</u></p> <p>110 rue Sainte Rose 73000 – CHAMBERY</p>	0 800 080 073 04-79-75-39-60	04-79-44-51-08
<p><u>HAUTE SAVOIE</u></p> <p>26, avenue de Chevène BP 20123 74003 – ANNECY</p>	04-50-33-22-50	04-50-33-22-54

Demande d'affectation prioritaire au titre du handicap ou pour raison médicale et/ou sociale grave



Rappel : la formulation d'au moins un vœu groupement de communes (GEO) tout type d'établissement (code « * ») est obligatoire pour prétendre à une affectation prioritaire

30/48

☛ **Seuls les vœux exprimés par les intéressés seront étudiés.**

☛ **Seuls les vœux groupement de communes tout type d'établissement (code « * ») seront étudiés en vue d'une éventuelle bonification.**

☛ **Seuls les vœux susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur pourront être bonifiés.**

En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Ils ne seront pas contactés par les services si leurs vœux ne correspondent pas aux critères énoncés ci-dessus.

NUMEN :

Nom – Prénom : Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Tél./Fax/Mail :

Situation familiale :

Célibataire Marié Vie maritale PACS Séparé Divorcé Veuf(ve)

Nombre d'enfants mineurs à charge :

.....

Situation professionnelle du conjoint :

Activité professionnelle Département/commune d'exercice :

Demandeur d'emploi

Corps/grade/discipline ou

spécialité.....

Position actuelle :

Activité Détachement Disponibilité Congé parental Autre situation

▪ **Titulaire du poste** établissement zone de remplacement

Etablissement à titre définitif 2014-2015.....

.....

▪ **Affecté(e) à titre provisoire** établissement zone de remplacement

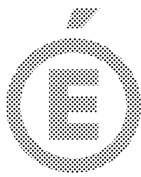
Etablissement d'exercice à titre provisoire 2014-2015.....

.....

▪ **Stagiaire** établissement

Etablissement d'exercice à titre provisoire 2014- 2015.....

.....



31/48

Partie réservée au SMS – AVIS :

PRIORITAIRE **FAVORABLE AFA** **NON PRIORITAIRE**

Majoration demandée en raison de l'état de santé et /ou de la situation sociale :

De l'intéressé(e) de l'enfant du conjoint

Observations :

Contre-indication aux déplacements : OUI NON

Conditions géographiques imposées par l'état de santé ou l'environnement social

.....
.....

Conditions particulières de travail – avis complémentaire

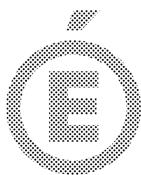
.....
.....
.....

Date et signature du SMS

Fiche à retourner au plus tard le 2 avril 2015 délai de rigueur à l'adresse suivante :

**Rectorat de Grenoble-service médical et social
7, place Bir Hakeim – CS 81065 - 38012 Grenoble Cedex 1
Tél : 04 76 74 72 28**

Liste des pièces justificatives



32/48

A – Bonifications liées aux fonctions :

* Les TZR nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter – académique doivent obligatoirement joindre le dernier arrêté d'affectation sur zone et l'annexe 3.

B – Bonifications familiales :

① Rapprochement de conjoint :

a) Pièces communes au rapprochement de conjoint sur la résidence professionnelle et sur la résidence personnelle.

*** Situation familiale :**

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint n'ont pas à fournir de nouvelle pièce justificative de la situation familiale à l'exception des pacsés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2014 qui devront produire une attestation de déclaration commune ou une pièce officielle prouvant qu'ils se sont soumis à l'obligation de déclaration commune avant le 25 juin 2015. A défaut de fournir ce justificatif, les mutations inter et intra-académiques seront annulées.

Pour les agents appartenant déjà à l'académie, fournir :

⇒ Cas des agents mariés :

Photocopie du livret de famille.

Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

⇒ Cas des agents pacsés :

Une attestation de PACS établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Les agents dont le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2014, doivent obligatoirement fournir, s'ils participent seulement à la phase intra-académique, un avis d'imposition commun sur les revenus 2014.

Les agents dont le PACS a été conclu entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} septembre 2014, doivent obligatoirement fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune ou à défaut un engagement sur l'honneur de fournir une attestation de déclaration commune ou une pièce officielle prouvant qu'ils se sont soumis à l'obligation de déclaration commune avant le 25 juin 2014. A défaut de fournir ce justificatif la mutation intra -académique sera annulée.

⇒ Cas des concubins :

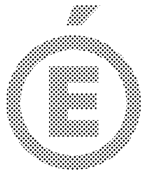
Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels (photocopies des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1^{er} janvier 2015 accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.

⇒ Cas d'une famille recomposée :

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

*** Situation professionnelle :**

Fournir obligatoirement quelle que soit votre académie :



33/48

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale). Cette attestation (récente, datant au plus des trois derniers mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur doit être un original, il comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement.

Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné des bulletins de salaire de décembre 2014, janvier et février 2015.

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle.

En cas de chômage, attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et attestation récente d'inscription au pôle emploi.

Les agents doivent fournir les pièces demandées et non celles qu'ils jugent équivalentes.

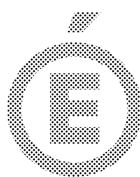
Les personnels sont invités à contacter les gestionnaires de DIPER E (selon l'organigramme) pour tout complément d'information qu'ils jugeraient nécessaire.

b) Pièces spécifiques au rapprochement de conjoint sur la résidence personnelle :

Justificatif de la résidence personnelle: par exemple quittance de loyer, facture de téléphone etc.....

② Rapprochement de la résidence de l'enfant

- ✓ Exercice des droits et responsabilités par les deux parents :
- garde alternée ou exercice du droit de visite et d'hébergement par l'agent ou par l'autre parent résultant d'une décision de justice :
 - photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance
 - justificatif et décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice de la garde alternée, les modalités du droit de visite et d'hébergement.
 - justificatif récent de la résidence privé du conjoint.
- Situation familiale particulière ne relevant pas d'une décision de justice
 - photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance
 - attestation sur l'honneur rédigée par les deux parents et/ou toute pièce permettant l'évaluation de la situation familiale
- ✓ Exercice des droits et responsabilités par un seul parent :
 - photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance
 - tout justificatif prouvant que les vœux formulés contribuent à l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.



34/48

Fiche de candidature Postes spécifiques académiques (SPEA)

☞ Vous devez également saisir vos vœux sur SIAM.
attention : Saisir le code correspondant au type du SPEA : ex ULIS, PART....
Attention : bien que publiés dans une discipline précise, certains postes SPEA sont accessibles à tout enseignant quel que soit son corps, sa discipline, il convient de se référer au profil détaillé du poste décrit dans Siam. Vous saisissez également vos vœux dans SIAM, sauf si vous formulez à la fois des vœux dans votre discipline et sur un poste SPEA rattaché à une autre discipline. Dans ce cas, vous ne pourrez postuler à un poste SPEA que sous forme papier en remplissant la présente annexe (par ailleurs, vous passerez par SIAM pour formuler une demande de mutation dans votre discipline).

☞ Vous devez formuler des vœux précis exclusivement

☞ Vous devez établir une fiche de candidature par vœu de type « établissement » afin de recueillir pour chaque vœu l'avis du chef d'établissement concerné

☞ Vous devez obligatoirement formuler les vœux portant sur des postes spécifiques aux premiers rangs

Intitulé du poste :

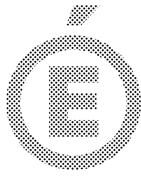
- **IDENTIFICATION**

<u>NOM</u> <u>Né(e) le :</u> <u>Grade :</u> <u>Echelon :</u> <u>Situation de famille</u> <u>Profession du conjoint :</u> <u>Adresse personnelle</u> <u>Tél. :</u>	<u>Prénom :</u> <u>Discipline :</u> <u>Note pédagogique : (joindre une copie du dernier rapport d'inspection)</u> <u>Note administrative :</u> <u>Etablissement actuel :</u> <u>Date de nomination à ce poste :</u>
---	--

- **ETUDES ET DIPLOMES**

<u>Maîtrise</u> :	Année :	Nature :
	Université :	
<u>Master</u> :	Année :	Nature :
	Université :	
<u>CAPES, CAPET, PLP</u> :	Année :	Section :
<u>Agrégation</u> :	Année :	Rang de classement :
	Nature et option	
<u>Autres</u> :	Année :	

- **EXPERIENCES PEDAGOGIQUES**



35/48

Postes successivement occupés depuis le début de la carrière enseignante :
(préciser les établissements et les fonctions exercées)

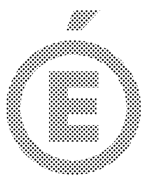
Expérience acquise et travaux réalisés en matière de recherche pédagogique :

Compétences acquises dans le domaine de l'informatique et de l'utilisation de l'outil vidéo :

- **STAGES EFFECTUES**

Stages suivis en matière d'innovation pédagogique :

Stages effectués dans le secteur industriel, commercial ou de services ou les collaborations apportées :



Affectation en établissement appartenant au réseau de l'éducation prioritaire

Concerne uniquement les agents devant recevoir une 1^{ère} affectation en qualité de titulaire

38/48

A joindre obligatoirement à la confirmation de demande de mutation

NOM :

Prénom :

Grade :

Discipline :

Accepte une affectation en établissement appartenant au réseau de l'éducation prioritaire

Ne souhaite pas une affectation en établissement appartenant au réseau de l'éducation prioritaire

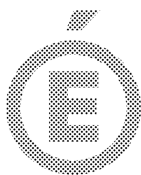
Il ne pourra évidemment être tenu compte de ce souhait que dans la limite des postes disponibles, des vœux et du barème de l'enseignant.

Fait à

Le

Signature

Situation des enseignants de S2I



Les deux tableaux ci-dessous présentent les disciplines (disciplines de mouvement) dans lesquelles les enseignants de S2I peuvent demander une mutation en fonction de leur discipline de recrutement. Pour les personnels entrants dans l'académie la participation pour la phase académique se fera obligatoirement dans la discipline choisie dans la phase inter académique.

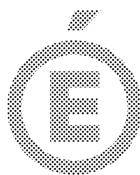
39/48

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	1415A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	1416A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	1412E Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	1413E Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	1414E Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui



Affectation des adjoints d'enseignement, certifiés, agrégés en LP ou en SEP

40/48

NOM :

Prénom :

Discipline :

 Demande à titre définitif une affectation en LP ou en SEP.

Cette demande correspond aux vœux suivants : (*)
(porter ci-dessous le n° du vœu et de son libellé précis)

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

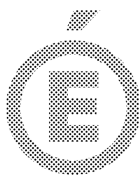
Rang du vœu : Libellé :

A Le

Signature

(*) Cette rubrique doit correspondre à la saisie effectuée sur SIAM. Le vœu portant sur un établissement professionnel peut être inclus dans un vœu large concernant tout type d'établissement.

Ex : madame « X » demande « tout type d'établissement » y compris les établissements professionnels de Valence. Elle doit reporter ce vœu sur la présente fiche. En revanche, si elle ne souhaite sur le vœu Romans que des lycées ou des collèges, elle ne doit pas faire figurer ce vœu sur la présente fiche.



41/48

Table d'extension

DEPARTEMENTS DE L'ACADEMIE :

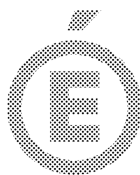
007	ARDECHE
026	DROME
038	ISERE
073	SAVOIE
074	HAUTE SAVOIE

La procédure d'extension concerne exclusivement les agents devant recevoir obligatoirement une affectation à titre définitif à l'issue du mouvement intra-académique.

Si aucun des vœux exprimés n'a pu être satisfait, une affectation est recherchée, à partir du premier vœu formulé, en examinant successivement toutes les possibilités d'affectation, d'abord en établissement puis sur zone de remplacement, département après département en les ordonnant selon la table présentée ci-dessous.

Le barème retenu pour l'extension est le plus petit barème (excluant toutes les bonifications particulières liées aux situations personnelles et administratives) attaché aux vœux formulés par le candidat.

Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 007 Toutes ZR 007
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007
Départ 1 ^{er} vœu	Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007



ZONES ET ZONES LIMITOPHES

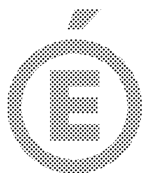
42/48	Zones	Zones limitrophes
	Zone d'Aubenas 07-1	26-1 / 26-2
	Zone d'Annonay 07-2	26-1 / 38-4
	Zone de Valence 26-1	07-1 / 07-2 / 26-2 / 38-2 / 38-4
	Zone de Montélimar 26-2	26-1 / 07-1
	Zone de Grenoble 38-1	38-2 / 38-3 / 73-1
	Zone de Voiron 38-2	38-1 / 38-3 / 38-4 / 26-1 / 73-1
	Zone de Bourgoin 38-3	38-1 / 38-2 / 38-4 / 73-1
	Zone de Vienne 38-4	38-2 / 38-3 / 07-2 / 26-1
	Zone de Chambéry 73-1	73-2 / 73-3 / 38-1 / 38-2 / 38-3 / 74-1
	Zone de St Jean de Maurienne 73-2	73-1 / 73-3
	Zone de Moutiers 73-3	73-1 / 73-2 / 74-1
	Zone d'Annecy 74-1	74-2 / 74-3 / 73-1 / 73-3
	Zone de Thonon 74-2	74-1 / 74-3
	Zone de Cluses 74-3	74-1 / 74-2

Annexe 18

SAISIE DES PREFERENCES PAR LES TZR

I-PERSONNELS DEJA AFFECTES DANS L'ACADEMIE :

A- Affecté(e) sur une zone de remplacement (ZRE), et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous ne demandez aucun changement de situation.	Le rattachement administratif a un caractère définitif. Il ne peut être modifié qu'à la demande de l'intéressé ou dans le cadre d'une mesure de carte scolaire. Vous n'avez aucune demande à formuler.
B- Affecté(e) sur une zone de remplacement et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous souhaitez changer d'établissement de rattachement à l'intérieur de cette zone,	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du 18 mars au 2 avril 2015, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique- et enfin sur la ligne « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement ». Vous pouvez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune », ou « groupement de communes ».</p> <p>ATTENTION : VOUS NE DEVEZ EN AUCUN CAS FORMULER UN VŒU RELATIF A VOTRE ZONE D'AFFECTATION. VOUS NE DEVEZ DONC PAS CLIQUER SUR LA LIGNE « SAISISSEZ VOS VŒUX DE MUTATION »</p> <p>Si vous n'obtenez pas le changement de rattachement administratif demandé, vous restez dans votre établissement de rattachement administratif actuel sans avoir à en formuler la demande.</p> <p>Le 3 avril 2015 sera édité dans votre établissement de rattachement un document retraçant votre demande. Vous voudrez bien le signer et le renvoyer à Dipér E. La date limite de réception dans les services est fixée au plus tard au 8 avril 2015.</p>
C- Affecté(e) sur une zone de remplacement et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous souhaitez à la fois participer au mouvement pour demander un poste fixe en établissement ou changer de zone de remplacement et –si vous n'obtenez pas satisfaction– changer de rattachement à l'intérieur de votre zone actuelle de remplacement,	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du 18 mars au 2 avril 2015, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique ». A partir de là, vous devez :</p> <p>1) Pour formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation » : La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ». Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p> <p>2) Pour formuler une demande de changement de rattachement administratif à l'intérieur de la zone de remplacement dans laquelle vous êtes affecté(e), procéder comme décrit dans la rubrique B.</p> <p>Le 3 avril 2015 sera édité dans votre établissement de rattachement une confirmation de demande de mutation récapitulant vos vœux de mutation et les préférences qui y sont associées et un document retraçant votre demande de changement de rattachement administratif. Vous voudrez bien les signer et les renvoyer à Dipér E.</p> <p>La date limite de réception des documents dans les services est fixée au plus tard au 8 avril 2015.</p>



44/48

II PERSONNELS AFFECTES DANS L'ACADEMIE A L'ISSUE DE LA PHASE INTER –ACADEMIQUE :

<p>A- Vous formulez un vœu portant sur une zone de remplacement, plusieurs zones de remplacement, ou le vœu »toutes les zones de remplacement d'un département » (ZRD) ,</p>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du 18 mars au 2 avril 2015, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique. A partir de là, vous devez :</p> <p>Pour formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation ».</p> <p>La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ». Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p>
<p>B-Vous ne formulez pas de vœu portant sur une zone de remplacement mais vous serez affecté(e) sur une zone de remplacement dans le cadre de la procédure d'extension</p>	<p>Vous devrez, dès que vous aurez connaissance de votre affectation par SIAM, formuler 5 préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes » correspondant à cette zone au moyen de la fiche figurant en annexe 19. Ce formulaire devra être envoyé par mel (ce.dipere@ac-grenoble.fr) au plus tard le 26 juin 2015. En l'absence de préférence exprimée, le rattachement administratif sera déterminé exclusivement par les nécessités du service.</p>

Les rattachements administratifs seront prononcés les 29 et 30 juin 2015 après consultation des CAPA et des FPMA

Fiche de préférences

Fiche exclusivement réservée aux personnels affectés en extension sur zone de remplacement

A renvoyer dès communication des résultats et au plus tard le
mercredi 26 juin 2015

par mél (ce.dipere@ac-grenoble.fr)

Discipline :

NOM : Prénom :

Grade :

Zone de remplacement :

Préférences*

1)

2)

3)

4)

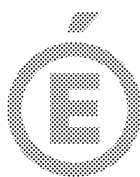
5)

Fait à

le

Signature de l'intéressée

(*) Les préférences portent sur des établissements, des communes, ou des groupements de communes.



46/48

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS -Année scolaire 2014-2015

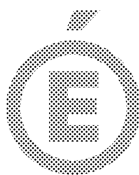
Chef de division : Franck LENOIR 04-76-74-71-11
Adjointe au chef de division : Marie France BRIGUET 04-76-74-71-12
Secrétariat : Emilie BABOT 04-76-74-71-11
Correspondant informatique : Fabien RIVAUX 04-76-74-75-49
E mail : mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr

Chef de bureau E1B1 et E1 B2 : Audrey ANDRIEUX 04-76-74-70-98
Chef de bureau E1B3, E1B4 et E1 B5 : Marie-Pierre MOULIN 04-76-74-71-08
Chef de bureau E2 : Séverine PLISSON 04-76-74-71-30

Rappel : les personnels déjà affectés dans l'académie peuvent joindre les gestionnaires de la DIPER E par la rubrique courrier de i-prof.

1- Disciplines générales :

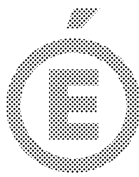
DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
ALLEMAND	CONIN Sandrine MAGNIFICAT Sandrine	04 76 74 71 70 04 76 74 74 13	E1B4
ANGLAIS	JUGAND Marie-Louise MEYER Alexandra	04 76 74 75 03 04 76 74 71 01	E1B4
ARTS APPLIQUES	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
ARTS PLASTIQUES	CARDONE Patricia	04 76 74 76 21	E1B1
BIOCHIMIE	BOIRARD Réjane SCHIAVON Sandrine	04 76 74 70 94 04 76 74 76 53	E1B2
DOCUMENTATION	MAGGUILLI Cyrielle	04 76 74 71 04	E1B1
ECONOMIE ET GESTION - HOTELLERIE - ADMINISTRATIVE - COMPTABLE - COMMERCE	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
EPS	LIMA Rose Marie MICHALLAT Marie Christine	04 76 74 70 95 04 76 74 71 92	E2B1
ESPAGNOL	CONIN Sandrine MAGNIFICAT Sandrine	04 76 74 71 70 04 76 74 74 13	E1B4
HISTOIRE GEOGRAPHIE	PINELLI Annie CARVALHO Magali	04 76 74 76 54 04 76 74 71 95	E1B2



47/48

Disciplines générales (suite)

DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
ITALIEN	CONIN Sandrine MAGNIFICAT Sandrine	04 76 74 71 70 04 76 74 74 13	E1B4
LETTRES CLASSIQUES	BRABANT Chantal	04 76 74 71 60	E1B1
LETTRES MODERNES	LEBON Laurence BEAUSSIER Véronique	04 76 74 71 05 04 76 74 71 68	E1B1
MATHEMATIQUES	BAUMANN Véronique BARBOT Isabel LESSASSY Arlette	04 76 74 71 02 04 76 74 71 64 04 76 74 71 03	E1B3
MUSIQUE	BRABANT Chantal	04 76 74 71 60	E1B1
PHILOSOPHIE	CARDONE Patricia	04 76 74 76 21	E1B1
PHYSIQUES	FERNANDES Isabelle PIVEAU Myriam	04 76 74 71 94 04 76 74 76 55	E1B3
PHYSIQUES APPLIQUEES	FERNANDES Isabelle PIVEAU Myriam	04 76 74 71 94 04 76 74 76 55	E1B3
SC ECO ET SOCIALES	GUINDO - TEORO Martine	04 76 74 71 93	E1B2
SCIENCE INDUSTRIELLE DE L'INGENIEUR OPTION : - AC - EE - ING CO - ING EL - ING ME - SIN	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
STMS	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
SVT	BOIRARD Réjane SCHIAVON Sandrine	04 76 74 70 94 04 76 74 76 53	E1B2
TECHNIQUE DE SERVICE ET DE COMMERCIALISATION	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
TECHNOLOGIE	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
AIDE AUX CHEFS DE TRAVAUX	KNEIP Elodie JASSIGNEUX Julie	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5



48/48

2- Disciplines professionnelles :

DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
AIDE AUX CHEFS DE TRAVAUX	BULOT Sandrine	04 76 74 71 13	E2B2
BIOTECHNOLOGIES SANTE- ENVIRONNEMENT	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
COMMUNICATION ET BUREAUTIQUE	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
COMPTABILITE ET BUREAUTIQUE	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
CONDUCTEURS D'ENGINS: TRAVAUX PUBLICS	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
CONDUCTEURS ROUTIERS	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
CONSTRUCTION ET REPARATION CARROSSERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
EBENISTERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ARTS APPLIQUES	ORSETTI Pauline	04 76 74 70 52	E2B2
G.MECA MAINTENANCE SYSTEMES MECANIKES ET AUTOMATISES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET ECONOMIE	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE ELECTRIQUE: ELECTRONIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE INDUSTRIEL BOIS	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 91	E2B2
GENIE INDUSTRIEL DES STRUCTURES METALLIQUES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
GENIE MECANIQUE CONSTRUCTION	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE MECANIQUE PRODUCTIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE THERMIQUE	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
HOTELLERIE OPT SERVICE ET COMMERCIALISATION	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
HOTELLERIE OPT TECHNIQUES CULINAIRES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
INDUSTRIES GRAPHIQUES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
LETTRES ALLEMAND / ESPAGNOL	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
LETTRES ANGLAIS	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
LETTRES HISTOIRE	BULOT Sandrine	04 76 74 71 13	E2B2
MATH.SCIENCES PHYSIQUES	BULOT Sandrine	04 76 74 71 13	E2B2
PATISSERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
PEINTURE-REVETEMENT	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2
STMS (sciences et techniques médico sociales)	CHARROS Céline	04 76 74 71 91	E2B2
ECONOMIE – GESTION VENTE	BONGIBAUT Joëlle	04 76 74 71 14	E2B2

3- Education :

DISCIPLINE	INTERLOCUTEUR	TEL	BUREAU
EDUCATION	COLLETTA Rosette	04 76 74 71 06	E2B2

3

4- Orientation :

DISCIPLINE	INTERLOCUTEUR	TEL	BUREAU
ORIENTATION	DURAND-POUDRET Christine	04 76 74 71 07	E2B2